



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par Maximilien DEGOBERT
Tél : 03.21.63.69.30

maximilien.degobert@developpement-durable.gouv.fr
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 01 JUL. 2021

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur Général et des Services
SIVOM DE L'ARTOIS
(Anciennement SIVOM DES DEUX CANTONS)
BP 60006
62091 HAINES Cedex



A l'attention du **Service Urbanisme**

Objet : Demande d'avis sur Permis de Construire n° PC 062 132 21 00007 (BILLY BERCLAU) et PC 062 276 21 00012 (DOUVVIN).

N/Réf : MD/MM Equipe 4-242-2021

VI/Réf : Votre transmission du 24 juin 2021 reçue le 28 juin 2021. Affaire suivie par Mmes Sabrina BELLEFONT & Eva SAMAIN.

Projet : Projet GIGAFACTORY : Construction d'un site de production de batteries à DOUVVIN & BILLY BERCLAU (62138) sur le site PSA DOUVVIN – FRANCAISE DE MECANIQUE.

Demandeur : AUTOMOTIVE CELLS COMPANY représentée par M. Yann VINCENT.

PJ : Un dossier en retour.

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur les demandes de permis de construire visées en objet, qui concernent la construction d'un site de production de batteries à DOUVVIN (Parcelles cadastrales AH 365, AD 538 et AD 690) & BILLY BERCLAU (Parcelles cadastrales AS 400 et AS 402).

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le projet ACC s'inscrit dans la reconversion des terrains industriels libérés par la Française de Mécanique dans le cadre du compactage de ses activités. A ce titre, cette dernière a bien fait part de sa notification d'arrêt définitif de l'exploitation dans les bâtiments référencés 2, 4, 6 et 7 présents sur les parcelles précitées. L'Inspection a pris acte du mémoire de cessation en cours d'instruction. L'Inspection a par ailleurs émis un avis sur la démolition et la requalification des bâtiments relatives aux Permis de Démolir n° PD 062 132 21 00001 (BILLY BERCLAU) et PD 062 276 21 00001 (DOUVVIN) dans son courrier du 3 février 2021 référencé FH/MM Equipe 4-23-2021.

Les activités prévues sur le site par la Société ACC sont soumises à Autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les activités prévues sont notamment classées SEVESO Seuil Bas.

Un dossier de demande d'Autorisation d'exploiter a été déposé en Préfecture du Pas-de-Calais en date du 08 juin 2021. Ce projet est en cours d'instruction et la recevabilité du dossier est à l'étude.

Il est cependant à noter qu'en vertu de l'article L.181-30 du Code de l'Environnement, « les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du Code de l'Urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'Autorisation Environnementale » sauf par dérogation dans les conditions prévues par ce même article.

2. Lignes électriques

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- **RTE : Groupe Maintenance Réseaux (GMR) FLANDRES HAINAUT 41 Rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES (Tél. : 03.27.23.85.55)**
- **Gestionnaire local du réseau d'électricité.**

Dans le cadre de la délivrance des permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

3. Canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- **GRT GAZ – 24, quai Sainte Catherine – 54042 NANCY Cedex**
- **AIR LIQUIDE – Rue Lucien Moreau – 59119 WAZIERS**

Dans le cadre de la délivrance des permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

4. Risques miniers

Le projet peut être concerné par un ou plusieurs aléas miniers identifiés et cartographiés.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, ces aléas miniers ont fait l'objet d'un porter à connaissance effectué par le Préfet aux Maires des communes.

Vous êtes invités à vous adresser aux Services des communes concernées en vue de connaître les types et zones d'aléas miniers identifiés ainsi que les règles de constructibilité applicables à ces zones.

Au besoin, vous pourrez déterminer si le projet est concerné par un aléa minier en consultant le site internet suivant :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-nord-et-du-pas-de-calais>

5. Sites et sols pollués d'origine industrielle

- Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

• Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08 février 2007 du Ministère chargé de l'Environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le Ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

- L'article L 556-1 du Code de l'Environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. ...

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

- L'article L 556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, ou équivalent... »

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>
L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/basias>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

6. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter la délégation territoriale de ARRAS de la DDTM sur ces thématiques.

Je joins au présent avis l'exemplaire du dossier que vous m'avez transmis.

En conclusion, au titre de la législation des ICPE, au vu des éléments repris ci-dessus, j'émet, à ce stade, un **avis favorable** aux demandes de permis de construire reprises en objet.

P/le Directeur, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI.